



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES
SECTEUR : 5-2-1

DATE : LE 19 FÉVRIER 2020

OBJET : **PRÉSUMPTION D'ALIÉNATION DES BIENS – LOI SUR L'IMPÔT
MINIER**
N/RÉF. : 19-049621-001

La présente donne suite à votre demande concernant l'application des articles 10.18 et 10.19 de la Loi sur l'impôt minier (RLRQ, chapitre I-0.4), ci-après « LIM ». Plus précisément, vous désirez connaître les critères considérés par Revenu Québec pour établir si une personne ou une société a cessé pour une durée indéterminée toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière, ou si un exploitant a cessé d'utiliser effectivement ou régulièrement (selon la catégorie) un bien dans son exploitation minière.

I. Contexte législatif

Lorsqu'un exploitant cesse pour une période indéterminée toutes les activités qui se rapportent à son exploration minière, la LIM prévoit que son exercice financier est réputé se terminer immédiatement avant le moment où cessent les activités¹.

Afin de permettre, pour cet exercice financier, la récupération de la partie de l'allocation pour amortissement déduite en trop ou la réalisation d'une perte finale lorsque l'allocation pour amortissement n'a pas été suffisante, selon le cas, l'article 10.18 de la LIM prévoit que la personne ou la société qui cesse pour une période indéterminée toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière est réputée aliéner chacun de ses biens immédiatement avant le moment où l'exercice financier de l'exploitant est réputé se terminer en vertu de l'article 2.1 de la LIM.

¹ Article 2.1 de la LIM.

~~~~~

Pour l'application des règles relatives à l'allocation pour amortissement, l'article 10.19 de la LIM prévoit par ailleurs qu'un exploitant est réputé aliéner un bien lorsqu'il cesse, autrement que dans les circonstances décrites à l'article 10.18 de la LIM, de l'utiliser effectivement (catégories 1, 1A, 2 et 2A) ou de l'utiliser régulièrement (catégories 3, 3A, 4 et 4A) dans son exploitation minière.

L'ajout des articles 10.18 et 10.19 à la LIM, dans le cadre de la réforme du régime d'impôt minier de 2013, visait à favoriser l'intégrité de ce régime<sup>2</sup>.

## **II. Question**

Quels sont les critères appliqués par Revenu Québec pour établir si une personne ou une société a cessé pour une durée indéterminée toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière, ou si un exploitant a cessé d'utiliser effectivement ou régulièrement (selon la catégorie concernée) un bien dans son exploitation minière?

## **III. Interprétation**

### *Commentaires généraux*

La question de savoir si une personne ou une société cesse pour une période indéterminée toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière ou si un exploitant cesse d'utiliser effectivement ou régulièrement (selon la catégorie concernée) un bien dans son exploitation minière est une question de fait qui doit être analysée en fonction des circonstances propres à chaque situation. Revenu Québec ne peut donc élaborer une liste de critères précis permettant de confirmer l'application ou non de l'article 10.18 ou de l'article 10.19 de la LIM. Nous pouvons toutefois vous faire les commentaires généraux qui suivent.

### *Commentaires relatifs à l'application de l'article 10.18 de la LIM*

Le liminaire de l'article 10.18 de la LIM est libellé comme suit :

Une personne ou une société qui cesse pour une période indéterminée toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière est réputée aliéner, au moment, appelé « moment de l'aliénation réputée » dans le

---

<sup>2</sup> Ministère des Finances et de l'Économie, Bulletin d'information 2013-4, 6 mai 2013, p. 24-25.

présent alinéa, qui survient immédiatement avant le moment où, conformément à l'article 2.1, se termine l'exercice financier au cours duquel cessent ces activités, chacun de ses biens d'une catégorie pour un produit de l'aliénation égal à l'un des montants suivants : [...]

[Soulignements ajoutés]

Les termes utilisés dans cet alinéa pour déterminer le moment de l'aliénation reprennent ceux de l'article 2.1 de la LIM, lequel répute la fin d'un exercice financier d'un exploitant immédiatement avant le moment où cessent toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière.

Aussi, puisque les articles 2.1 et 10.18 de la LIM posent comme condition d'application la cessation de toutes les activités qui se rapportent à une exploitation minière, la cessation d'une partie de telles activités n'entraînera pas une fin d'exercice financier réputée par l'application de l'article 2.1 de la LIM ni une aliénation réputée de l'ensemble des biens par l'application de l'article 10.18 de la LIM.

L'expression « exploitation minière », pour l'application de la LIM, s'entend de :

[...] l'ensemble des travaux liés aux différentes phases de développement minéral, soit l'exploration, l'aménagement et la mise en valeur avant production, l'aménagement et la mise en valeur après production, le réaménagement ou la restauration d'un terrain situé au Québec, l'extraction, le traitement, le transport, la manutention, l'entreposage et la commercialisation d'une substance minérale provenant du sol du Québec, jusqu'à son aliénation ou son utilisation par l'exploitant, et le traitement de résidus miniers provenant du Québec [...]<sup>3</sup>.

Cette expression sert également à définir un « exploitant »<sup>4</sup>, pour l'application de la LIM, soit une personne ou une société assujettie à l'impôt minier<sup>5</sup> et tenue de produire une déclaration d'impôt minier<sup>6</sup>.

---

<sup>3</sup> Définition de l'expression « exploitation minière » prévue au premier alinéa de l'article 1 de la LIM.

<sup>4</sup> Définition de l'expression « exploitant » prévue au premier alinéa de l'article 1 de la LIM.

<sup>5</sup> Définition de l'expression « exploitation minière » prévue au premier alinéa de l'article 1 de la LIM et article 5 de la LIM.

<sup>6</sup> Article 36 de la LIM.

~~~~~

Puisque l'expression « période indéterminée » n'est pas définie dans la LIM, il faut donc s'en remettre au sens commun de chacun de ces termes. Le terme « période » est défini comme un « espace de temps plus ou moins long »⁷. Quant au terme « indéterminée », il signifie « qui n'est pas encore précisé, fixé »⁸.

Bien que l'examen du sens commun de ces termes puisse être utile, ceux-ci doivent, pour bien en saisir la signification, être replacés dans leur contexte, lequel est la cessation pour une période indéterminée de toutes les activités d'un exploitant relatives à son exploitation minière.

Aussi, nous sommes d'avis que cette expression requiert, notamment, que l'exploitant ait l'intention de mettre fin à toutes ses activités se rapportant à son exploitation minière, sans projet de reprise, et qu'elle tient compte des actions qu'il pose en lien avec cette intention. À titre d'exemple, un exploitant qui cesserait, au cours d'un exercice financier et pour une durée déterminée, toutes ses activités se rapportant à son exploitation minière, sachant qu'il reprendra ces activités, continuerait d'être un exploitant pour l'application de la LIM, d'être assujetti à l'impôt minier et aurait à produire une déclaration d'impôt minier pour l'exercice financier comprenant cette période d'arrêt temporaire de ses activités. Dans un tel cas, les articles 2.1 et 10.18 de la LIM ne s'appliqueraient pas. Ce pourrait être le cas, par exemple, pour la période des vacances ou dans le cas d'un arrêt temporaire des activités en raison de conditions économiques difficiles.

Par ailleurs, bien qu'en situation de grève ou de lock-out ou en cas de force majeure, la date de reprise des activités se rapportant à l'exploitation minière d'un exploitant ne puisse être déterminée avec exactitude, les articles 2.1 et 10.18 de la LIM ne s'appliqueront pas lorsque l'intention de l'exploitant est de reprendre ses activités relatives à son exploitation minière dès que possible et que les actions qu'il mène démontrent cette intention.

Enfin, des faits qui peuvent être hors du contrôle de l'exploitant pourront également avoir une influence sur l'application ou non des articles 2.1 et 10.18 de la LIM. Par exemple, une situation de force majeure rendant impossible la reprise éventuelle des activités de l'exploitant pourrait entraîner l'application des articles 2.1 et 10.18 de la LIM.

⁷ Paul Robert et *al.*, Le Petit Robert de la langue française, éd. 2020, Paris, Le Robert, 2020, « période ».

⁸ Hubert Reid, Dictionnaire de droits québécois et canadien, 5^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, « indéterminé ».

~~~~~

*Commentaires relatifs à l'application de l'article 10.19 de la LIM*

Pour qu'un bien (chemin, bâtiment ou matériel) d'un exploitant soit un bien de la catégorie 1, 1A, 2 ou 2A<sup>9</sup>, pour l'application des règles relatives à l'allocation pour amortissement prévues dans la LIM<sup>10</sup>, celui-ci doit, notamment, être « effectivement utilisé » dans l'exploitation minière de l'exploitant. Un bien (chemin, bâtiment, matériel ou bien de service) qui est « régulièrement utilisé » dans l'exploitation minière de l'exploitant pourra, sous réserve des autres conditions prévues, être inclus dans l'une des catégories 3, 3A, 4 ou 4A<sup>11</sup>.

En application de l'article 10.19 de la LIM, un exploitant qui cesse, sauf si l'article 10.18 de la LIM s'applique, d'utiliser effectivement dans son exploitation minière un bien de la catégorie 1, un bien de la catégorie 1A, un bien de la catégorie 2 ou un bien de la catégorie 2A, ou d'utiliser régulièrement dans son exploitation minière un bien de la catégorie 3, un bien de la catégorie 3A, un bien de la catégorie 4 ou un bien de la catégorie 4A, est réputé aliéner ce bien à ce moment pour un produit de l'aliénation égal au moindre de la juste valeur marchande de ce bien à ce moment et de son coût en capital à ce moment et l'acquérir de nouveau après ce moment pour un coût en capital égal à ce produit de l'aliénation.

L'introduction de cette présomption d'aliénation de biens vise à éviter que les exploitants puissent obtenir les avantages de l'allocation pour amortissement à l'égard d'un bien qui n'est plus utilisé dans leurs activités se rapportant à leur exploitation minière.

Le terme « utiliser »<sup>12</sup> signifie « rendre utile, faire servir à une fin précise » ou « employer ». Il connote une activité et non la détention d'un bien pour un usage futur. De plus, la notion d'« utilisation effective » d'un bien réfère à une utilisation véritable, réelle ou concrète du bien dans l'exploitation minière. La notion d'« utilisation régulière » d'un bien est plus exigeante, car en plus d'être utilisé dans l'exploitation minière, le bien doit l'être de manière régulière, habituelle, par opposition à une utilisation qui ne serait qu'occasionnelle.

---

<sup>9</sup> De façon sommaire, les biens de catégories 1 et 1A ont été achetés avant le 1<sup>er</sup> avril 1975, les biens de catégories 2 et 2A ont été achetés après le 31 mars 1975, mais avant le 13 mai 1994.

<sup>10</sup> Les notions utiles pour l'application de l'allocation pour amortissement, dont notamment les différentes catégories, sont définies à l'article 9 de la LIM.

<sup>11</sup> De façon sommaire, les biens de catégories 3 et 3A ont été acquis après le 12 mai 1994 et avant le 31 mars 2010 alors que les biens de catégories 4 et 4A ont été acquis après le 30 mars 2010.

<sup>12</sup> Le Petit Robert de la langue française, *supra*, note 7, « utiliser ».

Par ailleurs, des biens qu'un exploitant cesserait temporairement d'utiliser dans son exploitation minière pour quelques semaines, parce que, par exemple, ses activités sont interrompues en raison du congé annuel des Fêtes ou des vacances estivales, ou en raison d'une grève ou d'un lock-out, seraient tout de même considérés « effectivement utilisés » ou « régulièrement utilisés » pour l'application de l'article 10.19 de la LIM si ces biens sont disponibles à l'usage dans le cadre des activités se rapportant à l'exploitation minière de l'exploitant dès la reprise des activités et s'ils ne sont pas utilisés à d'autres fins durant la période d'interruption temporaire de ces activités. Dans de tels cas, les biens seraient considérés utilisés dans l'exploitation minière de l'exploitant pendant cette période d'interruption temporaire de ses activités.

En ce qui concerne l'application possible de la présomption d'aliénation des biens prévue à l'article 10.19 de la LIM à un bien qui n'est plus utilisé dans l'exploitation minière, mais qui est quand même conservé par l'exploitant pendant un certain temps, soit comme bien de rechange soit pour l'utilisation future des pièces, il s'agit, ici encore, d'une question de fait et la réponse peut différer selon la catégorie à laquelle appartient ce bien. Nous prenons pour acquis que le bien conservé n'est pas utilisé à une fin autre que l'exploitation minière de l'exploitant pendant la période de conservation.

Dans le cas d'un exploitant qui cesse d'utiliser régulièrement un bien de catégories 3, 3A, 4 ou 4A dans son exploitation minière après le 5 mai 2013, mais qui conserve celui-ci comme bien de rechange, la présomption d'aliénation prévue à l'article 10.19 de la LIM pourrait s'appliquer puisque ce bien a été remplacé par un autre bien pour l'exercice des activités de l'exploitant se rapportant à son exploitation minière. Cela pourrait être le cas, par exemple, d'un bien de rechange qui ne serait utilisé qu'à deux ou trois reprises au cours d'un exercice financier, pendant une journée, en remplacement du bien utilisé habituellement qui doit faire l'objet d'un entretien ou d'une réparation. Ce bien de rechange ne serait plus utilisé régulièrement dans les activités d'exploitation minière de l'exploitant. La même réponse s'appliquerait si le bien n'est conservé que pour l'utilisation future et sporadique de ses pièces.

S'il s'agit d'un bien de catégories 1, 1A, 2 ou 2A, la réponse pourrait être différente puisque la présomption de l'article 10.19 de la LIM s'applique si l'exploitant cesse d'utiliser effectivement le bien. Par exemple, un bien faisant partie de l'une de ces catégories qui serait utilisé à deux ou trois reprises dans un exercice financier, pendant une journée, en remplacement d'un autre bien, pourrait être considéré comme « effectivement utilisé » dans l'exploitation minière de sorte que la présomption d'aliénation prévue à l'article 10.19 de la LIM ne serait pas applicable. La réponse serait la même si le bien de rechange était conservé par l'exploitant et que ses pièces étaient utilisées sporadiquement dans l'exploitation minière.

La cessation d'utilisation d'un bien pour une période donnée de façon que le bien soit remis à neuf pourrait entraîner l'application de l'article 10.19 de la LIM. En effet, en fonction de l'importance des modifications et des améliorations apportées au bien dans un tel cas, on pourrait considérer que l'ancien bien a fait place à un nouveau bien et que, conséquemment, cet ancien bien a cessé d'être utilisé dans les activités de l'exploitant se rapportant à son exploitation minière.

Enfin, si un exploitant utilise temporairement un bien dans une activité autre que son exploitation minière, la présomption d'aliénation du bien prévue à l'article 10.19 de la LIM pourrait s'appliquer si ce bien peut être considéré comme n'étant plus utilisé effectivement ou régulièrement dans l'exploitation minière. À ce sujet, il importe de préciser que les définitions des différentes catégories de biens à l'article 9 de la LIM n'exigent pas que ces biens soient utilisés exclusivement dans l'exploitation minière de l'exploitant.